156e Année — N° 39 NC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

27 Septembre 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156
N° 39 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 27
no Tetepa 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 39 du 27 septembre 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES — Pages

Présidence

Arrêté n° 3060 PR du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française 3711

Arrêté n° 3061 PR du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marie Savio en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale 3712

Vice-présidence, ministère des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels

Arrêté n° 1 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature de M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité 3712

Arrêté n° 2 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature du vice-président de la Polynésie française à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de Polynésie française 3713

Arrêté n° 3 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions 3714

Arrêté n° 4 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim 3715

Arrêté n° 5 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique 3716

Arrêté n° 6 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim 3717

Arrêté n° 7 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières 3718

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté n° 1 MEE du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes 3721

Ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 1 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique 3721

Arrêté n° 2 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques 3722

Arrêté n° 3 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle 3723

Arrêté n° 4 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 3724

Arrêté n° 5 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives 3724

Arrêté n° 6 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 3725

Arrêté n° 7 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 3726

Arrêté n° 8 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 3726

Arrêté n° 9 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes 3727

Arrêté n° 10 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique 3728

Arrêté n° 11 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique 3728

Ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture

Arrêté n° 1 MPA du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture 3730

Arrêté n° 2 MPA du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche 3730

Ministère de la santé

Arrêté n° 1 MSP du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle 3731

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 84-2007 APF/SG du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 34-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française .. 3732

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 3060 PR du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 3058 PR du 24 septembre 2007 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, pour la signature des notes et des bordereaux adressés aux ministres et aux services administratifs de la Polynésie française et aux usagers de ces services, ainsi que des correspondances adressées à ces services ou à leurs usagers.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
- aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française pour les chefs de service placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, directeur de cabinet, à l'effet de signer les conclusions en demande et en défense déposées au nom du Président de la Polynésie française, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 de l'arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence du gouvernement et des services rattachés à la présidence :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- ordres de déplacement et réquisition de passage à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, directeur de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui ont été notifiées au Président de la Polynésie française ;
- à la passation des contrats ou convention d'entretien du matériel lié à la gestion courante du cabinet du Président de la Polynésie française.

Page LEXPOL 4 sur 24

Art. 6.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3061 PR du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Jean-Marie Savio en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des ministres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Savio est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale, à compter du 24 septembre 2007.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la solidarité, de la famille et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DES FINANCES, DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ARRETE n° 1 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature de M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Charles Wong Chou en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Charles Wong Chou est en outre habilité à signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— M. Charles Wong Chou est en particulier habilité à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

1° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés par l'ordonnateur ;
3° Liquidation des droits des personnels ;
4° Virement de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
5° Délivrance des autorisations d'engagement ;
6° Délégation des crédits de paiement ;
7° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés ;
8° Engagement a posteriori et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 ci-dessus relatifs aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite, etc.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Mireille Lehartel, chef de la section "subventions", pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 3.1 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Lehartel, la même délégation est consentie à Mme Linda Mou.

Art. 10.— Pendant les congés de M. Charles Wong Chou et en l'absence d'un adjoint au directeur, la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeur est habilitée à signer les actes et correspondances prévus aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 11.— Les dispositions de l'arrêté n° 2312 PR du 2 août 2007 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 12.— Le directeur des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 2 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature du vice-président de la Polynésie française à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de Polynésie française.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'avis de mutation n° 8653 DGDDI bureau A/2 du 16 juillet 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de classe normale, à compter du 1er septembre 2004 ;

Vu l'avis de mutation n° 4726 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2005 portant affectation de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'avis de mutation n° 4408 DGDDI bureau A/2 du 25 avril 2007 portant affectation de Mme Odile Berhonde-Mischieri, inspectrice principale de 1re classe des douanes, à compter du 4 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de Polynésie française, est habilité au nom du vice-président de la Polynésie française, à prendre les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions fiscales, économiques et de coopération telles que définies dans la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 modifiée relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou à l'effet de signer au nom du vice-président de la Polynésie française :

a) Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;
b) Toutes décisions relatives à l'application et au contrôle des réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer ou pour la mise en œuvre desquelles il apporte son concours ;
c) Les décisions et les actes prévus par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) ;
d) Les opérations d'engagement et de liquidation des remboursements des trop-perçus relatifs aux droits à l'importation.

Page LEXPOL 6 sur 24

Art. 3.— M. Joël Quiniou est, en outre, habilité au nom du Président de la Polynésie française, à :

a) Engager les dépenses liées à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié, signer tous documents et liquider toutes factures y afférentes ;
b) Accorder et approuver les transactions douanières dans les limites fixées par l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;
c) Procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle, définis dans le cadre de l'arrêté n° 451 CM du 24 avril 1997 modifié.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par M. Alain Puybaret.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Puybaret, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est exercée par Mme Odile Berhonde-Mischieri.

Art. 6.— L'arrêté n° 2311 PR du 2 août 2007 portant délégation de signature du Président de la Polynésie française à M. Joël Quiniou, directeur régional, chef du service des douanes, est abrogé.

Art. 7.— Le chef du service des douanes est chargé du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 3 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions.

Le vice-président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero en qualité de chef du service des contributions,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mlle Claude Panero est habilitée à signer, au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mlle Claude Panero reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;

- de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Panero, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Lucien Yau, adjoint au chef du service des contributions.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Panero et de M. Lucien Yau, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Alice Tinorua, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er et les actes concernant les matières visées au 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A et B dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
- Mme Isabelle Outin, responsable de la cellule "CST-Foncier", pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 200 000 F CFP, dans la limite de 200 000 F CFP ;
- Mme Chantal Krause responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions".

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents de catégorie A et B désignés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés à l'article 7 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrevé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 10.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, les agents visés à l'article 7 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er, 4 et 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Thérèse Rattinassamy, attachée d'administration, responsable du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité du secrétariat dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 12.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 4 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim.

Le vice-président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant la recette des impôts ;

Vu l'arrêté n° 143 CM du 26 août 2004 portant nomination de Mlle Solange Calissi en qualité de receveur des impôts par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Solange Calissi, receveur des impôts par intérim, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure ainsi que tous les actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation dont le recouvrement est confié à la recette des impôts.

Art. 2.— Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature pour accorder des modérations ou des remises gracieuses de majorations dues, soit pour dépôt tardif des déclarations, soit pour paiement tardif, d'un montant inférieur à *cinq cent mille francs* (500 000 F CFP) au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié à la recette des impôts. Ce montant s'entend par redevable.

Art. 3.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, Mlle Solange Calissi reçoit délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris donc lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation.

La décision doit comporter de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrevé excède le plafond de la délégation accordée au signataire de la décision.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi, la délégation de signature prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est accordée à M. Teiva Mollon, fondé de pouvoir.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Solange Calissi et de M. Teiva Mollon, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus est accordée à Mme Odette Schutz.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 5 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique.

Le vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 360 CM du 11 mars 1986 relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 30 mai 2005 nommant M. Eugène Sandford en qualité de chef du service de l'informatique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eugène Sandford, chef du service de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Eugène Sandford est en outre habilité à signer au nom du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec

l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes concernant :

1 - Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :

a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
b) Les notations et les avancements ;
c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
d) Les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondantes ;
e) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2 - L'engagement des dépenses du service ;

3 - La liquidation des dépenses du service ;

4 - La liquidation des recettes du service ;

5 - La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé ;

6 - Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Sandford, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Jean-Louis Garry, ingénieur, adjoint au chef de service.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eugène Sandford et Jean-Louis Garry, les délégations prévues aux articles 1er et 2 sont dévolues dans les mêmes conditions à Mme Marie-Noëlle You Kai Ming épouse Léogite, responsable du bureau administratif et financier.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Eugène Sanford, Jean-Louis Garry et de Mme Marie-Noëlle You Kai Ming épouse Léogite, les délégations prévues aux articles 1er et 2, paragraphes 1*d)*, 2), 3) et 4) sont dévolues à M. Fabrice Leunens, ingénieur, responsable de la section support-infrastructure.

Art. 6.— Le chef du service de l'informatique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 6 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim.

Le vice-président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 18 mai 2007 portant fin de fonctions de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et nommant M. Pascal Lien aux fonctions de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim, à l'effet de signer, au nom du vice-président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pascal Lien est en outre habilité à signer les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avance et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Pascal Lien est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 14 à l'exclusion de celles relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, sont dévolues à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, les délégations de signature prévues à l'article 2 et relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions, sont dévolues à M. Marc Jammet, chef du bureau études et documentation.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kui, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien et de Mme Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Terava Clerc épouse Bui The, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Chantal Wong-Cun-Tham, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 13.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Lise Vongue, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des Marquises, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 14.— M. Pascal Lien reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 15.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

ARRETE n° 7 VP du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières.

Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3035 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du vice-président, ministre des finances, du logement, des affaires foncières et du développement des archipels, chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 11 mai 2007 portant nomination de Mlle Tania Berthou en qualité de directrice des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre des finances, du logements, des affaires foncières et du développement des archipels chargé de la réforme du statut et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions et pour l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières, les correspondances de toute nature adressées aux administrations, collectivités, usagers, personnes privées et organismes privés, fournisseurs, selon les modalités définies par la circulaire n° 8 CM du 1er octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En cas d'absence et d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet, chef du bureau administratif et financier, est habilitée à signer les actes prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer,

dans le cadre de la gestion du personnel placé sous son autorité :

a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
b) Les permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
c) L'avancement et les notations des agents du service ;
d) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
e) Les mutations à l'intérieur du service ;
f) Les ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
g) Les certificats administratifs ;
h) Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus aux *a), b), g)* et *h)* de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à :

a) L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget de la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;
b) L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
c) Les conventions, avenants, actes et correspondances relatifs aux prestations de services ou de locations de matériels nécessaires à l'exercice des missions dévolues à la direction des affaires foncières.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mlle Rava Bonnet est habilitée à signer les actes prévus de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 7.— En matière de gestion du domaine de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 8.— Pour l'exécution ou la notification des décisions du conseil des ministres, ou du ministre en charge des affaires foncières, Mlle Tania Berthou est également habilitée à signer les actes, quelle que soit la forme, relatifs à la constitution, à l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public de la Polynésie française.

Pour les actes de disposition, cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à *dix* (10) *millions de francs CFP.*

Pour les actes d'administration, cette délégation est limitée aux actes d'un montant annuel inférieur à *dix* (10) *millions de francs CFP.*

Art. 9.— En matière d'administration des biens mobiliers du domaine public et privé de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, à l'effet de signer les actes relatifs à l'affectation de ces biens destinés aux ministères, servics administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Loyana Legall, chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 7 du présent arrêté ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à *cinq* (5) *millions de francs CFP* ;
d) Les actes prévus à l'article 9 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Loyana Legall, Mme Eliane Soufet, adjointe au chef de la division "gestion du domaine", est habilitée à signer les actes et correspondances visées dans le présent article.

Art. 11.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les écritures et conclusions présentées au nom de la Polynésie française dans les litiges fonciers portés devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire, dans la limite des attributions du ministre en charge des domaines.

Mlle Tania Berthou est habilitée à signer toute correspondance relative à ces litiges ou aux actions menées par la Polynésie française pour la préservation de son domaine public ou privé.

Elle est également habilitée à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, chef du bureau du contentieux, est habilitée à pour signer :

a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant du bureau ;
b) Les actes et correspondances prévus à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, Mlle Batina Vincenti, juriste du bureau du contentieux, est habilitée à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Mme Hinatea Paoletti-Cuiney et Mlle Batina Vincenti sont également habilitées à représenter la Polynésie française devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière et devant le juge judiciaire en matière foncière.

Art. 13.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, M. Fortuné Utia et Mlle Tinihau Léontieff, agents fonciers de la section "accès au droit" de la division "assistance aux particuliers" sont habilités à signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section.

Art. 15.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, Mme Katty Raioha, responsable de la section "recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers", reçoit délégation pour signer les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté, relevant de la section, et signer les attestations, les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques, les généalogies et copies des arrêts de la haute cour tahitienne délivrées par la section.

Art. 16.— Délégation de signature est donnée à Mlle Tania Berthou à l'effet de signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Elle est également habilitée à signer les conventions relatives à la mise à disposition des fichiers numériques cadastraux.

Art. 17.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Bertrand Malet, chef de la division du cadastre, à l'effet de signer :

a) Les correspondances prévues à l'article 1er du présent arrêté relevant de la division ;
b) Les actes prévus à l'article 16 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Bertrand Malet, M. Bernard Prouvost, chef adjoint de la division du cadastre, est habilité à signer les actes et correspondances visés dans le présent article.

Art. 18.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de MM. Bertrand Malet et Bernard Prouvost, délégation de signature est donnée à Mmes Danielle Tuihani, Lucie Maitere et MM. Robert Liao, Williams Tinirauarii et Roland Taurua, agents de la division du cadastre, pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 19.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est donnée à M. Jehan Morault, technicien géomètre du cadastre de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de M. Jehan Morault, Mme Thérèse Vergne, agent des domaines de l'antenne de Taravao, est habilitée à signer les actes prévus dans le présent article.

Art. 20.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, délégation de signature est attribuée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent :

1° *En matière de gestion de la subdivision, et en matière domaniale :*
a) Les correspondances visées à l'article 1er du présent arrêté relevant de la subdivision ;
b) Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à sept jours aux îles Sous-le-Vent ;
c) Les actes prévus à l'article 8 du présent arrêté ; cette délégation est consentie pour les actes d'un montant inférieur à *cinq* (5) *millions de francs CFP.*

2° *En matière de gestion du personnel placé sous son autorité directe :*
a) Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs ;
b) Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) La notation primaire des agents ;
d) Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
e) Les congés annuels.

3° *En matière de gestion de crédits :*
a) Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;
b) Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
c) Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédit énoncés ci-dessus.

Art. 21.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de Mmes Alexa Bonnette et Brigitte Vaitiare Budan, Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration, est habilitée à signer les actes ou correspondances visés à l'article 20-1°, aux paragraphes *d)* et *e)* de l'article 20-2° et aux paragraphes *a)* et *c)* de l'article 20-3° du présent arrêté.

Art. 22.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou, de Mmes Alexa Bonnette et Brigitte Vaitiare Budan, Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 23.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tania Berthou et de Mme Brigitte Vaitiare Budan, Mme Christelle Salducci, géomètre, et M. André Taruoura, géomètre technicien du "bureau du cadastre et de la délimitation des terres" de la subdivision des îles Sous-le-Vent, sont habilités à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressées aux usagers.

Art. 24.— L'arrêté n° 105 MAA du 31 mai 2007 portant délégation de signature à Mlle Tania Berthou, directrice des affaires foncières, est abrogé.

Art. 25.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Anthony GEROS.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1 MEE du 26 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3037 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 3029 PR du 20 septembre 2007 portant nomination de M. Jean-Paul Landé en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, tout acte ou correspondance nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° Les actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes ;
2° Les ordres de déplacement et réquisitions des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;
3° Les actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Landé, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait, liquidations de dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, M. Jean-Paul Landé est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 septembre 2007.
Jean-Marius RAAPOTO.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Francky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 14 sur 24

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 91-100 AT du 29 août 1991 portant création du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 2 janvier 1992 portant organisation du service du plan et de la prévision économique ;

Vu l'arrêté n° 52 CM du 18 janvier 2006 portant nomination du chef du service du plan et de la prévision économique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Franky Sacault, chef du service du plan et de la prévision économique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite des ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- à l'administration du personnel placé sous son autorité, y compris leur notation ou avertissement éventuel à leur encontre ;
- aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget, en fonctionnement et en investissement, notifiés pour le service.

M. Franky Sacault est chargé de la coordination des travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement, ainsi que ceux relatifs à la programmation, la gestion administrative et l'ordonnancement au titre du Fonds européen de développement (FED).

Il recueille auprès des autres services et établissements publics la documentation et les informations nécessaires :

- à la préparation, l'élaboration et le suivi des plans, des contrats de développement et des contrats de projet ;
- à l'élaboration des comptes économiques de la Polynésie française, des synthèses et études de politique économique ;
- au suivi de la conjoncture économique et des mesures de politique économique ;
- aux études de faisabilité économique des projets.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franky Sacault, les délégations stipulées aux articles précédents sont exercées par Mme Hinano Teanotoga.

Art. 3.— Le chef du service du plan et de la prévision économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 2 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1056 CM du 25 septembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Izquierdo-Maignan en qualité de chef du service des affaires économiques ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Izquierdo épouse Maignan, chef du service des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ainsi que les correspondances et actes relatifs :

a) A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
b) Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
c) Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputés au service et au rendu exécutoire des actes liés à ces engagements ;
d) Aux engagements et aux liquidations des dépenses du budget d'investissement imputés au service ;
e) Aux engagements et aux liquidations des opérations de recettes et de dépenses liées à la gestion des trois fonds spéciaux ci-après dénommés :
 - fonds de stabilisation des produits de première nécessité ;
 - fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;
 - fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;
f) A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;

g) Aux engagements et aux liquidations des aides liées aux dispositifs de prêt à l'aménagement et prêt à l'habitat bonifiés par la Polynésie française ;
h) A l'instruction des dossiers d'aide aux petits commerces ainsi qu'aux engagements et liquidations y rattachés ;
i) A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
j) Aux homologations de prix ;
k) Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
l) A l'administration du personnel placé sous son autorité y compris leur notation ou avertissement éventuel à leur encontre ;
m) Aux ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
n) Aux réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
o) Aux attributions, engagements et liquidations des indemnités kilométriques ;
p) A la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
q) Au visa ou au contreseing des arrêtés portant agrément à réduction sur les prix de l'essence sans plomb et du gazole au profit des perliculteurs.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des affaires économiques, les délégations de signature consenties à ce dernier sont exercées par :

- M. Hervé Duquesnay, pour toutes les missions du service ;
- M. Philippe Guesdon, pour toutes les missions du service ;
- M. Frédéric Chanseau, pour toutes les missions attribuées au bureau "gestion financière" ;
- Mme Herenui Chant, pour toutes les missions attribuées au bureau "prix" ;
- M. Patrice Perrin, pour toutes les missions attribuées au bureau "qualité" et au bureau "énergie" ;
- M. Edouard Chin, pour toutes les missions attribuées au bureau "développement du commerce" ;
- Mme Christelle Chansin, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à l'administration du personnel ;
- M. Ramon Clark, pour toutes les missions attribuées à la cellule "autorisations administratives".

Art. 3.— En raison de l'éloignement des agents basés à Raiatea, les délégations de signature consenties au chef du service des affaires économiques sont exercées par M. Jacques Guillots en ce qui concerne les correspondances et actes visés à l'article 1er, points *a), i)* et *j),* lorsque ceux-ci concernent des entreprises, établissements ou professionnels situés aux îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 3 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1982 réorganisant l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Claudino Laurent est, en outre, habilité à signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes concernant :

1° L'administration des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement en Polynésie française, n'excédant pas six jours et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
6° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claudino Laurent, délégation de signature est donnée à :

- Mlle Julia Lehartel, et en cas d'absence de la précédente, à Mme Nancy Williamu, pour les actes énumérés à l'article 1er et au point 1 de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section administrative ;
- M. Marc Bougues pour les actes énumérés aux points 3, 5, et 6 de l'article 2 ;
- MM. Marc Bougues, Glen Bougues et Mlle Victorine Li Shen pour les actes énumérés aux points 1 et 7 de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section technique.

Page LEXPOL 16 sur 24

Art. 4.— L'arrêté n° 126 MSA/IO du 3 août 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 4 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'arrêté n° 622 CM du 16 août 2005 portant nomination de M. Paul Natier en qualité de chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Natier à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, tous actes, documents et correspondances relatifs au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) pour compter du 24 septembre 2007.

Art. 2.— M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

1° Correspondances, bordereaux, actes et appels à projets destinés aux chefs des services territoriaux, aux fournisseurs et usagers du SEFI ;
2° Engagements juridiques et comptables, certifications du service fait et liquidations des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
3° Certification du caractère exécutoire des décisions, contrats, conventions dans les matières relevant de la compétence du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
4° Récépissés de la déclaration d'existence d'un organisme de formation ;
5° Autorisations de travail non renouvelables relatives à des missions temporaires inférieures ou égales à quinze jours ;
6° Actes relevant de l'administration du personnel placé sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Natier, les mêmes délégations sont données à M. Pierre Course, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Art. 4.— Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 5 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 679-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Christine Martinez, chef du service des affaires administratives, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires

Page LEXPOL 17 sur 24

foncières et de l'aménagement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Christine Martinez est, en outre, habilitée à signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes concernant :

1° L'administration des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
5° La prise en charge des frais de transports et des bagages des agents placés sous son autorité ;
6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service.

Art. 3.— Mme Christine Martinez reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- autorisation et retrait des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- duplicata de toutes les classes de licence de débit de boissons ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue à l'article 1er, à l'article 2 à l'exception des points 2 et 3, et à l'article 3, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Danièle Joussin, rédacteur administratif, chef de la cellule "îles du Vent".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Martinez, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue également à Mme June Grigis pour les actes courants et correspondances concernant le bureau "procédure civile et accès au droit".

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 157 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 6 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 718 PR du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
 - ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours,
3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
 - engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
 - réquisitions de passages et de bagages ;
 - remboursements de frais et états indemnitaires,
4° Autres actes :
 - autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
 - décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, la délégation prévue à l'article 1er du

présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Judex Taputuarai, secrétaire général de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 160 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 7 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 18 juillet portant nomination de M. Teva Quesnot en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises, pour compter du 1er août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2375 PR du 14 août 2007 portant nomination de M. Joseph Ah Scha en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Teva Quesnot, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours,
3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires,
4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Teva Quesnot, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Joseph Ah Scha, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— Est habilité à signer les transmissions, actes courants et correspondances, et décisions (autorisation, refus ou retrait) relatives aux seules licences de 9e classe, M. Vincent Grisonnet, attaché d'administration, chef du bureau du développement.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 158 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 8 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 19 sur 24

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 483 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 26 mai 2005 portant nomination de Mlle Maheata Williams, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. François Laudon, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours,

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires,

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Laudon, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Maheata Williams, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 161 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 9 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisons déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel :
- ordres de déplacement à l'intérieur de l'archipel n'excédant pas six jours,

3° Les actes suivants relevant de la gestion des crédits subdélégués :
- engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement ;
- réquisitions de passages et de bagages ;
- remboursements de frais et états indemnitaires,

4° Autres actes :
- autorisation, retrait et duplicata des licences de débit de boissons des 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- décisions (autorisation, refus, report) relatives aux loteries dont le capital d'émission n'excède pas 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Drollet, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions à M. Alain Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 159 MAA du 10 août 2007 sont abrogées.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 10 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministère de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 3022 PR du 19 septembre 2007 portant nomination de M. Pierre Gonnot en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document nécessaire à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1° Les actes et documents relatifs à la gestion des services, établissements publics et organismes sous la tutelle du ministère ;

2° Les ordres de déplacements et réquisitions des chefs de service placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement des agents de ces mêmes services ;

3° Les actes d'administration ci-après du personnel de cabinet du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les engagements, certificats de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, pour certifier, sous la responsabilité de ce dernier, le caractère exécutoire des actes émis en application des dispositions de l'arrêté n° 429 PR du 6 mars 2001.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Gonnot, directeur de cabinet du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 sont dévolues à M. Ferdinand Taputuarai, chef de cabinet du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 11 MEF du 25 septembre 2007 portant délégation de signature aux agents du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 21 sur 24

Vu l'arrêté n° 3056 PR du 24 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 62 CM du 30 mars 2005 portant nomination de Mme Mireille Bresson en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Mireille Bresson est habilitée à signer les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mme Mireille Bresson reçoit délégation à l'effet de signer les actes et correspondances se rapportant à l'état et à la gestion des postes et des effectifs du personnel de l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Mme Mireille Bresson reçoit délégation à l'effet de signer les actes suivants de gestion et d'administration des personnels des services composant l'administration de la Polynésie française, ainsi que des fonctionnaires affectés dans les établissements publics à caractère administratif, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

1° Avancement d'échelon des fonctionnaires de la Polynésie française, ainsi que des agents non fonctionnaires de la Polynésie française ayant vocation interministérielle ;
2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;
3° Attribution des congés administratifs à l'exception de ceux des fonctionnaires de l'Etat relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
4° Changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires ;
6° Gestion des personnels volontaires civils ;
7° Procédure préalable au licenciement des agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des catégories CC2 à CC5 ;
8° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
9° Mise en œuvre des directives relatives à la gestion des ressources humaines de l'administration ;
10° Fixation des dates et mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique, désignation nominative des membres du jury, établissement de la liste des candidats admis à concourir et de la liste des candidats admissibles ;
11° Visa de conformité sur le plan juridique des actes de nomination, affectation, changement de position statutaire, classement, promotion et rémunération à titre principal et accessoire des fonctionnaires de la Polynésie française ;
12° Visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement et de gestion des agents non titulaires de la Polynésie française ;
13° Signature, après agrément par la commission chargée de la sélection des candidats, des conventions d'engagement des volontaires au développement et actes relatifs à leur gestion dans les conditions prévues par la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 modifiée créant le dispositif "corps de volontaires au développement" ;
14° Signature des conventions relatives à la formation des agents en fonction dans l'administration de la Polynésie française dont le montant est inférieur au seuil de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) ;
15° Mise en œuvre des actions de formation.

Art. 5.— Mme Mireille Bresson reçoit délégation à l'effet d'apposer le visa de conformité sur le plan juridique de tous les actes de recrutement, de gestion et d'administration des membres des cabinets du Président et des ministres de la Polynésie française et de signer toutes correspondances relatives à l'administration de ces personnels.

Art. 6.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés et les agents mis à disposition de la Polynésie française.

Art. 7.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française, à l'exclusion de ceux portant sur des recrutements antérieurs au 29 décembre 2006.

Art. 8.— Les actes visés aux articles 1er, 2, 3, 4 et 5 peuvent, en outre, être signés par M. Bruno Lonjon, chef de service adjoint.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et de M. Bruno Lonjon, les actes visés à l'article 2-5 à 2-7 peuvent être signés par Mme Ruta Lai Ah Che, chef comptable au département des affaires communes.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et de M. Bruno Lonjon, les actes visés à l'article 2-1 et 2-4, à l'article 4-1 à 4-12 et à l'article 5 peuvent être signés par Mme Noélyne Teiti, adjointe au chef de la division "administration et gestion du personnel".

Page LEXPOL 22 sur 24

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et de M. Bruno Lonjon, les actes visés à l'article 4-13 à 4-15 peuvent être signés par M. Sean Whitman, chef de la section "formation".

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Bresson et de M. Bruno Lonjon, les actes visés à l'article 4-7 peuvent, en outre, être signés par Mme Valérie Clément, chef du département réglementation et contentieux.

Art. 13.— Les actes visés aux articles 6 et 7 peuvent, en outre, être signés par Mme Valérie Clément.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Mireille Bresson et Valérie Clément, la délégation prévue aux article 6 et 7 ci-dessus est dévolue, en outre, à M. Bruno Lonjon, à M. Geoffrey Mou Kui, chef du bureau contentieux, et à Mme Roselyne Lai, attachée au bureau du contentieux.

Art. 15.— M. Geoffrey Mou Kui et Mme Roselyne Lai sont autorisés à représenter la Polynésie française à la barre des juridictions administratives et judiciaires dans le cadre de la présente délégation.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE n° 1 MPA du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 3023 PR du 19 septembre 2007 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, dans la limite de ses attributions :

1-1 Les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
1-2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services ;
1-3 Mme Augustine Shan Sei Fan reçoit délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, en application des dispositions de l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;
1-4 Les congés des chefs de services ;
1-5 Les actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministère de la mer, de la pêche et de l'aquaculture :
- congés de toute nature ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 2.— Délégation est également donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directeur de cabinet, pour signer les certifications de service fait, procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du cabinet du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Augustine Shan Sei Fan, les délégations visées aux articles 1er et 2 sont attribuées à M. Victor Maamaatuaiahutapu, chef de cabinet du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2 MPA du 25 septembre 2007 portant délégation de signature du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche.

Le ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2007 APF/SG du 13 septembre 2007 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3317 PR du 18 septembre 2007 portant nomination du vice-président et des autres ministres du

gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3039 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération n° 83-65 AT du 31 mars 1983 modifiée portant création du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 686 CM portant organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 25 janvier 2007 portant nomination de M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche, est habilité à signer au nom du ministre de la mer, de la pêche et de l'aquaculture, dans les matières relevant de la compétence du service de la pêche, les actes de gestion suivants :

1° Les actes courants et les correspondances de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, notamment les paragraphes suivants :

1.1 Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant du ministère. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.2 Les correspondances échangées entre le service de la pêche et les services et établissements publics relevant d'autres ministères. Une copie devra être adressée au ministre ;
1.3 Les correspondances adressées, en Polynésie française, aux administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. Une copie devra être adressée au ministre. Celles destinées aux services de l'Etat doivent être systématiquement adressées au haut-commissaire de la République en précisant le service destinataire ;
1.4 Les correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de dossiers intéressant ces usagers ;
1.5 Les correspondances adressées aux organismes privés, tels que associations, syndicats, ordres, etc.

2° Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec copie au ministre.

3° Les actes suivants :

a) Attestations d'activité liées au secteur de la mer ;
b) Registres de consommation de gazole ;
c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
d) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
e) Conventions et contrats liés à la compétence du service à l'exception des marchés publics.

4° Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :

a) Gestion interne des moyens du service ;
b) Certificats de travail, certificats de prise de fonction ou autres prévus par la réglementation sociale ;
c) Congés de toute nature (à l'exclusion des congés administratifs), accidents du travail et permissions exceptionnelles ;
d) Sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) ;
e) Notation primaire du personnel ;
f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.

5° Les actes d'engagement, de liquidation, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

6° Les ordres de déplacement pour les missions de moins de 8 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents du service, ainsi que tout déplacement prévu dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestation de service et d'études passés avec des tiers.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service de la pêche, les délégations mentionnées dans le présent arrêté sont exercées par M. Alain Santoni.

Art. 3.— L'arrêté n° 1149 MED du 6 août 2007 portant délégation de signature du ministre de l'éducation, du logement et de la pêche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, à M. Stephen Yen Kai Sun, chef du service de la pêche, est abrogé.

Art. 4.— Le chef du service de la pêche est chargé de l'application du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE n° 1 MSP du 24 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3047 PR du 21 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Page LEXPOL 24 sur 24

Vu l'arrêté n° 3024 PR du 19 septembre 2007 portant nomination de M. Charles Marty en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la santé, chargé de la santé et de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty, directeur de cabinet du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services et établissements relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre, adressés aux services et établissements territoriaux, aux autres administrations, aux usagers et aux autres organismes privés ;
- tous bordereaux de transmission d'actes et de correspondances adressés à la présidence de la Polynésie française, aux différents ministères, aux services et établissements administratifs, aux usagers ou aux organismes privés ;
- les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française, les ordres de déplacement des chefs de services placés sous la tutelle du ministère et les ordres de déplacement pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Marty à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements, blâmes, mises à pied d'une durée inférieure à 8 jours avec retenue partielle ou totale de salaire ;
- réquisitions de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française ;
- ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévues par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— L'arrêté n° 12 MSA du 9 février 2007 modifié est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007.
Charles TETARIA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 84-2007 APF/SG du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 34-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 34-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 50-2007 APF/SG du 26 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 34-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2539-2007 APF/SG du 14 septembre 2007 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 25 septembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 34-2007 APF/SG du 13 avril 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Commission des institutions et des relations internationales :

Vice-président :
au lieu de : Irène Le Roux, *lire :* Frédéric Riveta ;
Membres :
au lieu de : Oscar Temaru, *lire :* Jacky Bryant ;
au lieu de : Antony Geros, *lire :* Williams Wong Chou.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 2007.
Edouard FRITCH.